

# QUARTIER GENERAL.

MONTREAL, 22 AOÛT, 1812.

## ORDRE GENERAL.

**L**A Cour Martiale Générale de laquelle l'Honorable Colonel De Rouville étoit Président, est dissoute.

A cette Cour Martiale Générale, tenue au Fort Chambly le 11 Août, 1812, et continuée par ajournement jusqu'au 21 du même mois, *Augustin Boucher*, Milicien dans le premier Bataillon de Milice d'Elite et Incorporée, coupable d'une conduite désordonnée et tendante à exciter une mutinerie parmi les Miliciens du dit Bataillon, a été condamné à passer dans les rangs de son Bataillon les mains liées derrière le dos et à neuf mois de détention dans la Maison de Correction, pour y être employé à un travail dur, après lequel tems expiré il doit être reconduit à son Bataillon pour y servir le reste du tems pour lequel il auroit été condamné, et six mois de plus dans un autre Bataillon de Milice Incorporée, et si le premier Bataillon de Milice d'Elite et Incorporée est congédié à l'expiration de ce tems de détention du Prisonnier et qu'il n'y ait aucun autre Bataillon de Milice Incorporée sur pied, il sera tenu trois mois de plus dans la Prison Commune du District de Montréal.

*Frs. Cayer, Mich. Parento, Frs. Gagnon, Simon Simonau, Ths. Machure, Jos. Giguère, Pre. Robillard; Jos. Lebrun, Pre. Chapdelaine, Jacs. Lamontagne et Charles Douville*, tous Miliciens dans le Troisième Bataillon de Milice d'Elite et Incorporée, ayant été trouvés coupables de s'être absentes de leur Bataillon sans permission, ont été condamnés à huit jours de Prison au pain et à l'eau dans le Brig qui est au Fort St. Jean et qui sert de Prison Commune, et à être exercés séparément de leur Bataillon autant de fois que le dit Bataillon sera exercé.

*Frs. Normandin Jn. et Bte. Bauregard*, aussi Miliciens dans le Troisième Bataillon de Milice d'Elite et Incorporée, ayant été convaincus de s'être absentes de leur Bataillon sans permission, ont été condamnés à huit jours de détention au pain et à l'eau dans le Brig qui sert de Prison Militaire à St. Jean, et dans le cas où ils ne pourroient être reçus à bord du dit Brig à subir le tems de leur détention dans un lieu obscur et à être exercé séparément de leur Bataillon tout le tems de leur détention le même nombre de fois que le dit Bataillon s'exercera.

*Antoine Blais*, Milicien dans le Troisième Bataillon de Milice d'Elite et Incorporée, accusé d'avoir déserté de son Bataillon, a été amené devant la Cour Martiale et d'après les évidences qu'il a produites, la Cour a délibéré et pris en considération ce qu'il a apporté pour sa défense, et a déchargé le dit Antoine Blais de l'accusation portée contre lui.

*Paul Coder et Paul Guidord*, aussi Miliciens dans le Troisième Bataillon de Milice d'Elite et Incorporée, ayant été trouvés coupables de s'être absentes du Bataillon sans permission, ont reçu la même sentence que *Frs. Normandin et J. Bte. Bauregard*.

*Frs. Piché*, Milicien du Troisième Bataillon de Milice d'Elite et Incorporée, accusé d'avoir déserté de son Bataillon, ayant été trouvé coupable de ce crime, la cour l'a condamné à passer dans les rangs de son Bataillon, les mains liées derrière le dos et à un mois de travail dur dans la Maison de Correction, après quoi il servira dans son Bataillon tout le tems pour lequel il est tenu de servir et six mois de plus dans aucun Bataillon quelconque de Milice Incorporée.

*Augustin Picot*, aussi Milicien du 3me Bataillon de Milice d'Elite et Incorporée, accusé d'avoir déserté de son Bataillon, a été acquitté par la Cour du crime de désertion, mais trouvé coupable de s'être absenté sans permission de son Bataillon et condamné à huit jours de détention au pain et à l'eau dans le Brig qui sert de Prison Militaire à St. Jean, et dans le cas où le Prisonnier ne pourroit pas être reçu à bord du dit Brig, à subir le tems de sa détention dans un lieu obscur et en outre à être exercé séparément de son Bataillon le même nombre de fois que le dit Bataillon, chaque jour de sa détention, s'exercera; mais vu le bon caractère connu du Prisonnier et sa conduite exemplaire dans le Bataillon jusqu'au 3 Août, la Cour l'a recommandé à la clémence de Son Excellence le Gouverneur-Général; et il a été pardonné.

*André Potvin et J. Bte. Bro* ayant été trouvés coupables de s'être absentes de leur Bataillon, ont été condamnés à huit jours de détention au pain et à l'eau, dans le brig qui sert de Prison Militaire, à St. Jean, et si le dit brig ne peut ne les recevoir à subir le tems de leur